



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



22 SEPT 2015

PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
Division des titres Immobiliers
B.P. 1005
MBANDAKA

Mbandaka, le...../...../201.....

N°2.444.2/.....0889...../2015

A Monsieur le Directeur Général
de la Société Plantations et
Huileries du Congo S.A (PHC)

à KINSHASA

Objet :

Projet de contrat à signer

Parcelle N°.....116.....

~~.....~~ Territoire d'Ingende

Q/ Befalamboka

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOSE » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

Les frais à payer s'élèvent à la somme de
Francs Congolais dont les détails ci-après :

.....FC 330.500.....

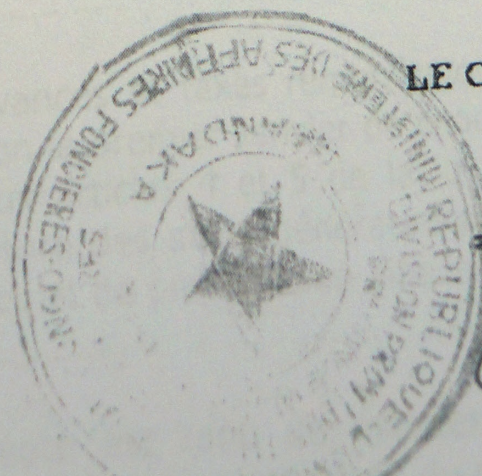
a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	89.000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=	250.500	FC

= 330.500 FC

Montant que je vous invite à verser sur le compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la note de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGRE) attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veillez agréer, Monsieur,.....

L'assurance de ma considération distinguée.



LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS

~~Napoléon MWAMOLANDA MOW~~
CHIEF DE DIVISION

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 669 DU 03 OCT 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, représentée par **le Gouverneur de**
Province, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14
de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la
loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et
immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-
008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

ET

La Société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A, immatriculée
au numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5579, Identification Nationale
A01148Y, ayant son siège social au numéro 1 de de l'Avenue
Ngonge-Lutete dans la Commune de la Gombe à Kinshasa
représentée par son Directeur Général, Monsieur
Z.LUYINDULA NUANISA,

Article 1^{er} : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit
d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOLE** d'une
superficie de **185h, 56a, 250** située à **Ingende** portant le
numéro **116** du plan cadastral de la localité **BOFALAMBOKA**
et dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis ci -
annexé dressé à l'échelle de 1 à **25.000**

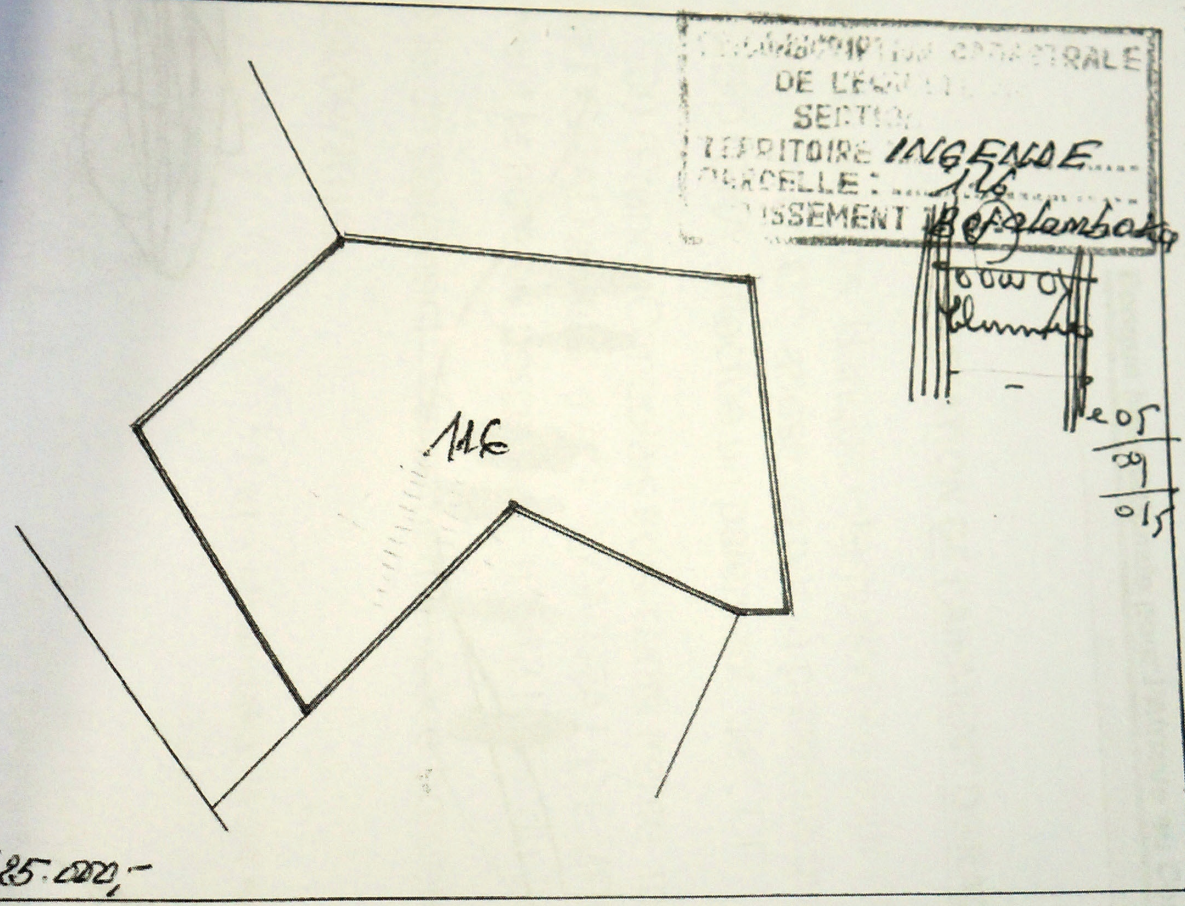
Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E expiré.
Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant
cours **15/09/2015** à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée
égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux
obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance
annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par
anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure
prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la
nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires,
communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception.

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur
conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 662

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.
 Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus



Echelle: 1/25.000,-

EMPHYTHEOTE

Sté PHC/BOTEKA
[Signature]

Redevance et taxes rémunératoires
 Pour un montant total de 330.500 FC
 Payé suivant quittance n° BV 301512
 du 23/09/2015

POUR LA REPUBLIQUE
 LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
 INTERIMAIRE

[Signature]
 =Sebastien IMPETO PENGU=

LE RECEVEUR DE LA DGRAD /BA

[Signature]
 21/09/2015



Banque Internationale pour l'Afrique au Congo

N° 0689464

ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD

Nous soussignés, Banque internationale pour l'Afrique au Congo, "B. I.A.C.", attestons par la présente que notre client PHC/BOTEKA effectué un paiement de CDF

330 500 (Francs Congolais trois-cents trente mille cinq-cents)

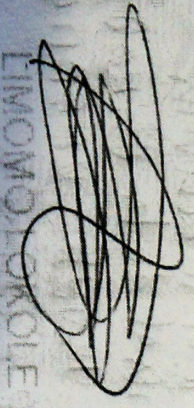
de la DSRAD au titre d'AG : CONTRAT D'EMPHYTEOSE

Suivant la note de perception n° 5431050 du 24/09/2015

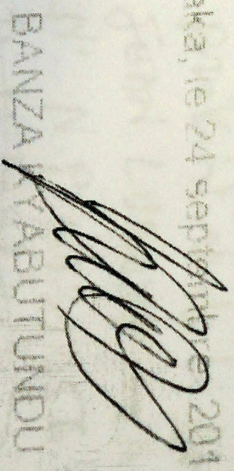
Mode de paiement : Versement espèce bordereau n° 301512

du 24/09/2015

Fait à Mbandaka, le 24 septembre 2015


LIMOMOLOKOLE


Chargée des Transferts


BANZA NYABUTUNDU

Responsable des Opérations

BYAC

Gratifié par la réaction
parvenir de la Dharam/ETA
FERN LUBOYR - KARAN 809
N° N.P 5131056
~~Le 25/09/2015~~


25/09/2015